

CONSTRUCTION DE SANITAIRES

3, place de l'Eglise 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Maître d'ouvrage :

Commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

2, place de la mairie 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Maître d'œuvre:

yannick jégado architecte

13, rue Keruscun 29200 Brest Tél : 06 25 83 01 76 Fax : 02 98 43 28 40 yannick.jegado@jegado-architecte.com

claire bernard architecte

13, rue Keruscun 29200 Brest Tél : 06 50 43 85 40 Fax : 02 98 43 28 40 clairegueguen@laposte.net

CCAP

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<u>Article 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
1.1 Objet du marché -----	3
1.2 Tranches et lots -----	3
1.3 Contrôle des prix de revient -----	3
<u>Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ -----</u>	4
2.1 Pièces particulières -----	4
2.2 Pièces générales -----	4
<u>Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES</u>	
3.1 Répartition des paiements -----	4
3.2 Tranche conditionnelle -----	4
3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie -----	4
3.4 Variation dans les prix -----	5
3.5 Paiement des cotraitants et sous-traitants -----	6
<u>Article 4 - DELAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</u>	
4.1 Délai d'exécution des travaux / prestations -----	8
4.2 Prolongation du délai d'exécution -----	8
4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance -----	9
4.4 Replètement des installations de chantier et remise en état des lieux -----	9
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution -----	9
<u>Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u>	
5.1 Cautionnement - Retenue de garantie -----	10
5.2 Avance forfaitaire -----	10
5.3 Avance facultative -----	11
<u>Article 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u>	
6.1 Provenance des matériaux et produits -----	11
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt -----	11
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits -----	11
6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur, des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage -----	11
<u>Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	
7.1 Piquetage général -----	12
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés -----	12
<u>Article 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	
8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux -----	12
8.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail -----	12
8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail -----	12
8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers -----	12
<u>Article 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</u>	
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux -----	13
9.2 Réception -----	13
9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages -----	13
9.4 Documents fournis après exécution -----	13
9.5 Délai de garantie -----	13
9.6 Garanties particulières -----	13
9.7 Assurances -----	13
<u>Article 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX -----</u>	13

Article 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

- La construction d'un parking et de sanitaires à Saint-Thégonnec Loc-Eguiner.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Tranches et lots

Les travaux sont scindés en 5 lots :

- Lot n° 1 – Gros-œuvre / Terrassement / Maçonnerie de pierres
- Lot n° 2 – Bardage bois / Couverture
- Lot n° 3 – Electricité
- Lot n° 4 – Serrurerie
- Lot n° 5 – Sanitaires automatique

1.3 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières :

Cf. article 1 de l'acte d'engagement.

2.2 Pièces générales :

Cf. article 1 de l'acte d'engagement.

**Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
REGLEMENT DES COMPTES****3.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes Travaux en régie

3.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.3.3 Les projets de décompte, établis en 4 exemplaires et libellés à l'ordre de Madame Le Maire de la Commune de Saint-Thégonnec, seront présentés après que l'état d'avancement des travaux aura été constaté contradictoirement par l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

3.3.4 Le règlement des comptes se fera à réception du chantier.

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 43 jours francs à compter de la réception du projet de décompte adressé par courrier recommandé à la Collectivité.

Conformément au Décret 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics, s'agissant des intérêts moratoires :

« le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. »

3.3.5 Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :
 - les salaires majorés de 110 %,
 - les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport, majorées de 87 %,
 - les indemnités de grands déplacements majorées de 6 % ;
- pour les fournitures, leur prix d'achat hors taxes majoré de 11 % ;
- pour les locations de matériel déjà présent sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec les maîtres d'œuvre : celles-ci pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le Service des Etudes Techniques de Routes et Autoroutes, la méthode 86 de la FNTP, etc.).

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Les prix sont fermes.

3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;

- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des Marchés Publics, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu à l'article 106 du Code des Marchés Publics.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents sus-mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

3.5.2 *Modalités de paiement direct*

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

L'avance forfaitaire prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

La limite fixée au premier alinéa de l'article 87 du Code des Marchés Publics est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné au 5 de l'article 114 du Code des Marchés Publics.

L'avance forfaitaire est fixée à 5 % de ce montant dans la limite des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Conformément à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

Article 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Le calendrier prévisionnel signé et accepté par les différentes entreprises, pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application du présent article et de l'article 4.3.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite à la station météorologique de GUIPAVAS
VENT	70 km/h
PLUIE	10 mm / 24 h
TEMPÉRATURE	... - 5 ° C

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1

En dérogation à l'article 20 du CCAG, l'entrepreneur subira en cas de dépassement de la date limite de ses travaux, des pénalités journalières déductibles sur ses acomptes mensuels et calculées à raison de 1/1000^e du montant de son marché HT par jour de retard constaté.

Ces stipulations s'appliquent aux phases intermédiaires dont les délais sont définis par le planning d'exécution.

Néanmoins, si ce retard est résorbé et est sans conséquence sur le délai global des travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de lever ces pénalités.

4.3.2

En cas d'absence de l'entrepreneur aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur ses décomptes une retenue de 70 € HT (soixante-dix euros hors taxes) par absence constatée.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution - dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Par dérogation à l'article 40 3^{ème} alinéa du C.C.A.G., les plans et documents conformes à l'exécution sont à remettre lors de la réception comme les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

En cas de retard dans la remise de l'ensemble des documents visés ci-dessus, une retenue égale à **1 500 € HT** (Mille cinq cents euros hors taxes) sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sous réserve d'un délai de garantie fixé à l'article 9.5 du présent C.C.A.P, en garantie de la bonne exécution des prestations, une retenue de garantie de 4 % sera effectuée sur chaque acompte. Elle sera ramenée à 2 % si la réception ou l'admission est prononcée sans réserve. Le solde interviendra à l'expiration du délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, étant entendu que sa restitution se fera à l'expiration du délai de garantie.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G., cette garantie à première demande ou cette caution doit être constituée **en totalité au plus tard** à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd, jusqu'à la fin du marché, la possibilité d'effectuer cette substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si :

la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 9.5, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par la **commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner**.

5.2 Avance forfaitaire

Sous réserve du refus exprès par le titulaire dans son Acte d'Engagement ou que le montant du marché soit inférieur ou égal à 50 000 € HT, une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au titulaire du marché.

Le versement de cette avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire spécifique, d'un montant équivalent à ladite avance.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants, à **5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché**, Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

5.3 Avance facultative

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur.

Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par l'entrepreneur après consultation des services publics intéressés.

Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8.1.1 - Préparation

Il est fixé une période de préparation de 2 semaines, elle est incluse dans la période d'exécution.

8.1.2 – Coordination des travaux

La coordination qui comprend l'ordonnancement et le pilotage des travaux faisant l'objet des marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage est assurée par la maîtrise d'œuvre.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Pour l'ensemble des lots, l'entrepreneur est chargé de l'établissement des études d'exécution des ouvrages.

Avant tout début d'exécution de travaux, ces documents seront soumis aux visas du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du C.C.A.G. et du Code du Travail sont applicables.

Il est précisé qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé est engagée par le maître d'ouvrage.

Le chantier est soumis à la mise en place d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

L'entreprise s'engage à respecter les stipulations de ce document établi par le coordonnateur SPS

Article 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. à la charge de l'entreprise sont vérifiés par le maître d'œuvre.

9.2 Réception

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Documents fournis après exécution

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera fourni en 2 exemplaires, en plans pliés au format A4 et comprenant tous les documents relatifs au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages.

Un exemplaire supplémentaire sera fourni sur support informatique (CD-ROM)

9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **1 an** à compter de la réception des travaux. L'entrepreneur conservera l'entretien des ouvrages pendant la durée de cette garantie.

9.6 Garanties particulières

Sans objet.

9.7 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'attestations mentionnant l'étendue des garanties. Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 10 / Article 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. par l'article 5.1 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 40 - 3ème alinéa du C.C.A.G. par l'article 4.5 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 20 du C.C.A.G par l'article 4.3 du CCAP